

La Commission de recours de la Haute école pédagogique

Composition :

M. François Zürcher, président
M. Jean-François Charles, membre
M. Jean-François Dubuis, membre
M. Nicolas Gillard, membre
M. Christian Pilloud, membre
Mme Yolande Zünd, greffière

statuant sur le **recours CRH-10-056** interjeté le 4 octobre 2010 par Mme X, par l'intermédiaire de son conseil, Me Y, avocate à (ville),

contre

la décision du Comité de direction de la Haute école pédagogique du canton de Vaud (ci-après : HEP), du 22 septembre 2010, prononçant son échec aux modules BP203 «*Evaluation, régulation et différenciation*» et BP208 «*Didactique intégrée des langues*» et l'interruption définitive de sa formation menant au Bachelor of Arts en enseignement et au Diplôme d'enseignement pour les degrés préscolaire et primaire,

a vu,

en fait

1. X est née le Le 3 juillet 2008, elle a obtenu au gymnase de Beaulieu, à Lausanne, une maturité spécialisée, mention socio-pédagogique.
2. X a été admise à la HEP en 2008 en vue d'y suivre la formation menant au Bachelor of Arts en enseignement et au Diplôme d'enseignement pour les degrés préscolaire et primaire.
3. Lors de la session d'examens de juin 2010, X devait notamment valider les modules BP203 «*Evaluation, régulation et différenciation*» et BP208 «*Didactique intégrée des langues*». Elle a obtenu une évaluation de F et a ainsi enregistré un premier échec à ces deux modules.
4. Lors de la session d'examens de septembre 2010, X s'est derechef présentée à l'évaluation des deux modules précités. Elle a à nouveau obtenu une évaluation de F et a ainsi enregistré un second et dernier échec.

5. Le 22 septembre 2010, la HEP a prononcé l'échec définitif d' X aux modules précités et l'interruption définitive de sa formation.
6. Agissant par l'intermédiaire de son conseil, Me Y, avocate à Lausanne, X a recouru le 4 octobre 2010 auprès de la Commission de recours de la HEP (ci-après : la Commission) contre la décision précitée.
7. La HEP a transmis ses déterminations par un courrier daté du 26 octobre 2010. Celles-ci ont été envoyées à X, qui a déposé des observations complémentaires le 10 novembre 2010, dans le délai qui lui avait été imparti à cet effet.
8. X (ci-après : la recourante) a versé en temps utile l'avance de CHF 300.- destinée à garantir le paiement de tout ou partie des frais de recours.

en droit

- I.1. Le présent recours est dirigé contre la décision du Comité de direction de la HEP du 22 septembre 2010, notifiant à la recourante son échec définitif aux modules BP203 «*Evaluation, régulation et différenciation*» et BP208 «*Didactique intégrée des langues*» et l'interruption définitive de sa formation menant au Bachelor of Arts en enseignement et au Diplôme d'enseignement pour les degrés préscolaire et primaire. Cette communication a valeur de décision au sens de l'article 3 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA ; RSV 173.36). Elle est par conséquent susceptible de recours selon les formes et aux conditions fixées par la loi.
 2. En vertu de l'article 58 de la loi du 12 décembre 2007 sur la Haute école pédagogique (ci-après : LHEP; RSV 419.11), les décisions du Comité de direction de la HEP peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la Commission de recours dans les dix jours qui suivent leur communication. Les décisions sujettes à recours sont mentionnées de manière non exhaustive à l'art. 91 du règlement du 3 juin 2009 d'application de la LHEP (ci-après : RLHEP, RSV 419.11.1). Pour le reste, la loi sur la procédure administrative est applicable à la procédure devant la Commission de recours (art. 59 al. 3 LHEP).

Déposé en temps utile auprès de l'autorité compétente, le présent recours est recevable en la forme.
- II. La présente cause est soumise à une commission de recours prévue par une loi spéciale, à savoir une autorité administrative (art. 4 et 73 LPA). Dans le cadre d'un recours administratif, la recourante peut donc invoquer la violation du droit, y compris l'excès ou l'abus du pouvoir d'appréciation (art. 76 al. 1 lit. a LPA), la constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents (art. 76 al. 1 lit. b LPA), ainsi que l'inopportunité (art. 76 lit. c LPA). La décision attaquée est toutefois essentiellement fondée sur l'appréciation des prestations de la recourante. Or, conformément à une jurisprudence constante, la nature particulière de ce type de décision autorise, au regard de la jurisprudence, une restriction au principe du libre pouvoir d'examen prévu par l'article 76 LPA (ATF 2P.140/2002 du 18 octobre 2002 consid. 3.1.1; ATF 121 I 225 consid. 4b p. 230; ATF 106 Ia 1 consid. 3c). L'autorité de recours n'a en effet pas connaissance de tous les éléments sur lesquels se fondent les membres du jury pour évaluer le travail de l'étudiant et ne saurait substituer sa propre appréciation à celle des experts. La Commission restreint par conséquent son pouvoir de cognition, en ce sens qu'elle se limite à examiner si le jury n'a pas abusé de son pouvoir d'appréciation lors de l'évaluation des prestations de l'étudiant. Elle vérifie en revanche avec un plein pouvoir de cognition si les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées.
- III.1. Les différentes formations dispensées par la HEP font l'objet de règlements d'études adoptés par le Comité de direction et approuvés par le Département de la formation, de la jeunesse et de la culture.

En l'espèce, la formation suivie par la recourante est régie par le Règlement des études menant au Bachelor of Arts en enseignement et au Diplôme d'enseignement pour les degrés préscolaire et primaire (RBP) du 28 juin 2010, disponible sur le site Internet de la HEP. Les étudiants qui, comme la recourante, ont commencé leurs études avant l'entrée en vigueur de ce règlement les achèvent conformément aux dispositions de ce dernier (art. 38 al. 1 RBP).

Il s'ensuit que le RBP est applicable à la présente cause. Ainsi, les prestations de l'étudiant font l'objet de deux types d'évaluation, à savoir l'évaluation formative et l'évaluation certificative (art. 18 al. 1). L'évaluation formative offre un ou plusieurs retours d'information à l'étudiant portant notamment sur son niveau d'acquisition des connaissances ou des compétences au cours d'un élément de formation (art. 18 al. 2). L'évaluation certificative se réfère aux objectifs de formation requis par le plan d'études. Elle se base sur des critères préalablement communiqués aux étudiants et leur permet d'obtenir des crédits ECTS (art. 18 al. 3). L'évaluation certificative doit respecter les principes de proportionnalité, d'égalité de traitement et de transparence (art. 18 al. 4).

Lorsque la note attribuée est comprise entre A et E, l'élément de formation est réussi et les crédits d'études ECTS correspondants sont attribués (art. 23). En revanche, lorsque la note F est attribuée, l'élément de formation est échoué; l'étudiant(e) doit se présenter à une seconde évaluation (art. 24 al. 1). Un second échec implique l'échec définitif des études, sauf s'il concerne un module à choix (art. 24 al. 3). Toutefois, à une seule reprise au cours de sa formation, l'étudiant qui échoue dans un module peut se présenter une troisième et dernière fois à la procédure d'évaluation. La troisième évaluation doit avoir lieu au plus tard lors de la troisième session d'examens qui suit la fin de l'élément de formation concerné (art. 24 al. 4).

2. La Directive 05-05 du Comité de direction de la HEP, du 23 août 2010, portant sur les évaluations certificatives, applicable à toutes les filières de formation, précise les modalités de l'évaluation certificative. Celle-ci peut se présenter sous la forme d'un examen oral ou écrit, d'un travail écrit personnel ou de groupe, d'une présentation orale etc. Chaque formateur responsable de module est chargé, dès le début des cours, de communiquer par écrit aux étudiants les formes et modalités de l'évaluation (art. 2 al. 1).

IV.1. La HEP a motivé sa décision comme suit :

«Nous sommes au regret de vous informer que vous n'avez pas satisfait aux exigences fixées pour les modules BP203 et BP208 après une deuxième évaluation (art. 24 du RBA du 28.6.2010). Ces nouveaux échecs entraînent l'interruption définitive de votre formation».

Sur le formulaire d'échec à la certification du 14 septembre 2010, la HEP a précisé les motifs de l'échec au module BP203 «Evaluation, régulation et différenciation» comme suit :

- *Nombre de points obtenus à l'examen écrit : 6*
- *Minimum exigé : 10 – Echec à l'examen écrit*
- *L'échec à l'examen écrit entraîne l'échec du module.*

Sur le formulaire d'échec à la certification du 14 septembre 2010, la HEP a précisé les motifs de l'échec au module BP208 «Didactique intégrée des langues» comme suit :

- *Concepts didactiques insuffisamment explicites et employés de manière inadéquate. Support (sketch) pas approprié à l'âge des élèves (degré de difficulté, choix et progression des activités).*
- *Planification servant de base pour l'analyse : il manque les objectifs par activité demandés, et une partie est présentée deux fois, partiellement peu claire.*

2. La recourante souligne qu'elle a réalisé le travail du module BP208 en binôme avec M. Z. Elle indique qu'elle a échoué une première fois, en juin 2010, à l'examen de ce module, bien qu'elle se soit fondée sur l'évaluation formative établie par ses praticiens formateurs A et B. Elle déplore le fait de n'avoir pas, ensuite, obtenu un nouveau suivi de son enseignement avant la session (« de rattrapage ») d'août/septembre 2010. De plus, la recourante aurait été informée par courriel qu'en cas d'échec au module BP 207 et 208, la consultation des copies pourrait avoir lieu le jeudi 15 juillet 2010 entre 9h et 11 h, sans annotation des copies et sans que le formateur présent ne fournisse d'explication complémentaire. En revanche, il était précisé que les étudiants concernés recevraient à la maison, avec le rapport d'échec, une copie de la feuille des critères remplie par les examinateurs respectifs. Il était mentionné à ce propos que la réponse ne serait pas immédiate, du fait des vacances des formateurs considérés. La recourante estime que ce courrier était de nature à la dissuader de demander un entretien, respectivement une évaluation formative, de sorte qu'on ne saurait lui reprocher de n'avoir pas entrepris de démarche à cet égard. Elle soutient ainsi que si la procédure a été respectée à son égard lors de la session de juin, il n'en aurait pas été de même pour la session d'août /septembre 2010; la recourante n'aurait ainsi pas été placée dans la même situation qu'un candidat qui aurait bénéficié d'une évaluation formative et soutient que les principes d'égalité de traitement et de transparence (art. 18 RBP) auraient été violés.

En ce qui concerne le module BP203, elle conteste le contenu du questionnaire à choix multiples qui devrait, selon elle, comprendre plus de questions ciblées sur la matière enseignée; de plus, les questions devraient être formulées de façon plus claire. La recourante fait aussi valoir qu'elle a accompli ses stages à la plus grande satisfaction de son praticien formateur et déplore le fait d'être privée de la possibilité de se présenter une troisième fois à l'examen de ces modules en application de l'article 24 al. 1 RBP.

La recourante conclut dès lors à l'annulation de la décision attaquée et demande l'autorisation de se présenter à nouveau aux évaluations des modules BP203 et BP208 lors de la session d'examens suivant la décision sur recours.

3. La HEP estime que les griefs de la recourante doivent être rejetés.

Elle relève que, nonobstant le courriel mentionné ci-dessus, la recourante aurait pu prendre contact avec la formatrice responsable du module avant la session d'examens si elle l'avait jugé utile, conformément à l'article 11 lit. b de la Directive du Comité de direction 05-05 du 23 août 2010 précitée.

Pour ce qui est de l'examen relatif au module BP203, la HEP relève qu'il respecte les composantes et les normes d'un questionnaire à choix multiple (terminologie, modalités de questionnement, consignes et leur taxonomie, typologies de réponses). En outre, la forme de l'examen trouve son fondement dans la consultation d'ouvrages de référence reconnus. Les questions sont toutes relatives aux concepts centraux développés dans le cours et l'épreuve a été validée par l'ensemble des formateurs intervenant dans le module, soit 15 personnes, ainsi que par l'Unité d'enseignement et de recherche responsable.

Le 28 septembre 2010, la formatrice a analysé avec la recourante les erreurs commises lors de l'examen. Elle aurait à cette occasion cité les références dont il est issu. En aucun cas elle n'aurait déclaré que l'examen n'était pas adapté pour examiner les acquis et les connaissances des étudiants, même si elle a pu concéder que certaines formes d'examen conviennent mieux à certains étudiants qu'à d'autres. Il s'agit d'ailleurs d'une forme d'examen courante dans les écoles de niveau tertiaire, mais plus rare au niveau secondaire.

Quant à la possibilité de se présenter une troisième fois à l'évaluation d'un module, prévue par l'article 24 al. 3 RBP, elle ne peut être proposée à un étudiant qu'à une seule reprise au cours de sa formation.

4. Les griefs de la recourante au sujet des conditions dans lesquelles s'est déroulé l'examen relatif au module BP208 sont infondés. La recourante reconnaît qu'elle a pu bénéficier d'une évaluation formative, par ses praticiens formateurs, avant l'examen de juin 2010, à l'encontre duquel elle ne formule aucune critique, au demeurant. Il est bien évident qu'aucune évaluation formative sous la même forme ne pouvait avoir lieu en juillet ou en août 2010, soit pendant les vacances scolaires. Si la recourante avait souhaité compléter ses compétences et obtenir un nouveau suivi « sur le terrain » par des praticiens formateurs, elle aurait dû – si possible – repousser cet examen à la session de janvier 2011. Dans la mesure où elle s'est inscrite en connaissance de cause à la session de septembre 2010, la recourante ne saurait de bonne foi se plaindre d'un manque de suivi par des praticiens formateurs. D'ailleurs, la réglementation applicable n'impose nullement qu'une évaluation formative soit donnée sous la même forme avant chaque examen. Dans le cas particulier, la recourante avait la possibilité de venir consulter ses épreuves et a reçu copie, à la maison, de la feuille des critères remplie par les examinateurs respectifs. A teneur du courriel qui lui a été adressé, elle n'était au demeurant pas privée de la possibilité d'obtenir des explications complémentaires au cours d'un entretien sollicité, si les informations obtenues n'étaient pas suffisamment claires. La HEP a ainsi proposé des modalités d'évaluation formative adaptées aux circonstances et a respecté les principes d'égalité de traitement et de transparence.

Pour ce qui est des critiques relatives à l'évaluation du module BP203, et particulièrement au contenu du questionnaire à choix multiple (QCM), la Commission relève que ce dernier respecte les composantes et les normes d'un questionnaire à choix multiple (terminologie, modalités de questionnement, consignes et leur taxonomie, typologies de réponses). En outre, la forme de l'examen trouve son fondement dans la consultation d'ouvrages de référence reconnus. Les questions sont toutes relatives aux concepts centraux développés dans le cours et l'épreuve a été validée par l'ensemble des formateurs intervenant dans le module, soit 15 personnes, ainsi que par l'Unité d'enseignement et de recherche responsable. L'examen ne s'est donc pas déroulé dans des conditions arbitraires, de sorte que le grief est mal fondé.

Quant à la possibilité de se présenter une troisième fois à l'évaluation d'un module, prévue par l'article 24 al. 3 RBP, elle ne peut être proposée à un étudiant qu'à une seule reprise au cours de sa formation. L'étudiant qui échoue, pour la deuxième fois, à deux modules différents ne peut donc pas bénéficier de cette possibilité, dès lors que même la validation d'un des modules n'empêcherait pas un échec définitif et une interruption de la formation en raison de l'échec au second module.

- V. Au vu de ce qui précède, la décision attaquée n'est ni illégale, ni arbitraire. Elle doit par conséquent être confirmée. Compte tenu de l'issue du recours, la recourante en supportera les frais (art. 91 LPA), fixés à CHF 300.-. Il n'y a pas lieu à des dépens (cf. art. 55 LPA).

Par ces motifs, la Commission de recours de la Haute école pédagogique

décide

1. Le recours est rejeté.
2. La décision du Comité de direction de la Haute école pédagogique du 22 septembre 2010, prononçant l'échec définitif d' X aux modules BP203 «*Evaluation, régulation et différenciation*» et BP208 «*Didactique intégrée des langues*» et l'interruption définitive de sa formation menant au Bachelor of Arts en enseignement et au Diplôme d'enseignement pour les degrés préscolaire et primaire, est confirmée.
3. Les frais, arrêtés à CHF 300.-, sont mis à la charge de la recourante. Ils sont compensés par l'avance de frais effectuée.
4. Il n'est pas alloué de dépens.

François Zürcher

Président

Yolande Zünd

greffière

Lausanne, le 20 décembre 2010

Conformément aux articles 92 al. 1 et 95 LPA, la présente décision peut faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal (Cour de droit administratif et public), Av. Eugène-Rambert 15, 1014 Lausanne. L'acte de recours doit être déposé dans les trente jours suivant la communication de la décision attaquée. Il doit être signé et indiquer les conclusions et les motifs du recours. La décision attaquée est jointe au recours. Le cas échéant, ce dernier est accompagné de la procuration du mandataire.

La présente décision est communiquée :

- sous pli recommandé à la recourante,

- X, par l'intermédiaire de son conseil Me Y, avocate au barreau, adresse;
- au Comité de direction de la Haute école pédagogique.